

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2022T220
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 250

Communes de CAZAUBON et MARGUESTAU
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25, R411-21-1 et R413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant l'arrêté n°2022T124 en date du 3 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 30 à Campagne d'Armagnac dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de la commune,
Considérant l'arrêté de Monsieur le Maire de Campagne d'Armagnac portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 30 à Campagne d'Armagnac dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de la commune,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale n° 250 du PR 0+000 au PR 3+020 pendant la durée des travaux d'aménagement de la traverse de Campagne d'Armagnac sur la route départementale n° 30,

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules de + de 7.5 Tonnes interdite sur la route départementale n° 250 du PR 0+000 au PR 3+020 **sauf les transports scolaires, véhicules de secours, de gendarmerie et transports de marchandises de + de 7.5 Tonnes pour desserte locale sur la Route Départementale n° 250 uniquement entre les PR 0+000 et 3+020.**

Article 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 250 uniquement entre les PR 0+000 et 3+020.

Article 3 : Les véhicules de + de 7.5 Tonnes devront rester sur l'itinéraire de déviation mis en place dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de Campagne-d'Armagnac (plan ci-joint).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera **mise en place par la Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes de Cazaubon et Marguestau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes du Gers (Service du Courrier et Service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers et au Directeur Départemental des Territoires du Gers.

Fait à Auch, le **02 SEP. 2022**
Le Président,
Par déléguation,

Le Directeur Déplacements Infrastructures


Nathalie ROUGEOREILLE

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 5 SEPTEMBRE 2022

Google Maps

